



J'ai été victime d'un infarctus il y a peu, puis-je partir plus tôt à la retraite ?

 21/03/2024

En soi, un infarctus ne donne pas le droit de partir plus tôt à la retraite. En revanche, suivant les causes et les conséquences de votre maladie, vous pouvez potentiellement bénéficier du dispositif de départ anticipé pour carrière pénible ou bien de la retraite au titre de l'inaptitude.

Retraite au titre de la pénibilité

Si cet infarctus est reconnu comme lié à vos conditions de travail et qu'il se traduit par une incapacité permanente, il peut alors être pris en compte dans le cadre du dispositif pour carrière pénible. Il vous permet de partir à la retraite à 60 ans (au lieu de 62 à 64 ans suivant votre date de naissance) et de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein sans remplir la durée d'assurance requise. Il existe 2 cas de figures pour en bénéficier, liés chacun au taux de votre incapacité permanente :

- **Incapacité permanente d'au moins 20 %** : vous pouvez partir à la retraite à l'âge de 60 ans et bénéficier d'une retraite à taux plein sans durée d'assurance. Pour cela, votre incapacité doit être reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail dont les blessures sont analogues à celles d'une maladie professionnelle. Le lien doit donc être établi par le médecin-conseil entre votre infarctus, votre métier et votre taux d'incapacité.
- **Incapacité permanente entre 10 et 20 %** : depuis la réforme de 2023, vous pouvez partir à la retraite non plus à 60 ans, mais 2 ans avant l'âge légal (entre 62 et 64 ans suivant votre date de naissance). Ce droit n'est pas automatique, mais apprécié au cas par cas, par une commission pluridisciplinaire. Pour cela, 2 conditions s'ajoutent à la reconnaissance de l'incapacité au titre d'une maladie professionnelle (ou d'un accident de travail dont les blessures sont analogues à celles d'une maladie professionnelle) :
 - avoir été exposé à des facteurs de risques professionnels pendant au moins 17 ans,
 - que votre maladie (en l'occurrence votre prédisposition à l'infarctus) soit établie comme la conséquence

directe de votre exposition à ces facteurs de risques.

Depuis la réforme de 2023, la retraite pour incapacité permanente entre 10 % et 20 % est également versée à taux plein, et non proratisée comme c'était le cas auparavant.

Retraite anticipée au titre de l'inaptitude

Si l'infarctus dont vous avez été victime a pour résultat de vous rendre inapte au travail, sans être nécessairement lié à celui-ci, vous pourrez liquider votre pension de retraite à taux plein dès l'âge de 62 ans, même si vous ne totalisez pas le nombre de trimestres requis. Vous n'êtes donc pas concerné par l'augmentation de l'âge de départ en retraite à 64 ans.

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut remplir l'une des 3 conditions suivantes :

- avoir été reconnu inapte au travail par le médecin de la caisse de retraite ;
- percevoir une pension d'invalidité ou l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

À noter : la prise en charge d'une éventuelle incapacité ou invalidité consécutive à l'infarctus est assurée par l'assurance maladie et/ou par l'assurance accidents du travail. Si vous percevez une pension d'invalidité (incapacité permanente supérieure à 66 %), elle sera maintenue jusqu'à l'ouverture de vos droits à la retraite.

Quelle est la procédure pour faire reconnaître son inaptitude au travail ?

Si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité, de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ou si vous êtes reconnu invalide à 80 %, vous n'avez pas de démarches à entreprendre pour faire reconnaître votre invalidité. Il vous suffira, au moment de demander votre retraite anticipée, de joindre la notification de pension d'invalidité ou d'AAH. Votre retraite sera automatiquement liquidée à taux plein.

Dans les autres cas, l'inaptitude au travail est reconnue par le médecin-conseil du régime de retraite qui vous attribue votre pension. Lors de votre demande de liquidation, vous devez cocher la case « demande de retraite au titre de l'inaptitude » et joindre votre dossier médical. Ce dernier devra être rempli par votre médecin du travail si vous êtes en activité ou bien par votre médecin traitant si vous n'exercez plus d'activité.

Suite à cette demande, le médecin-conseil de votre organisme de retraite vous rendra son verdict. S'il ne reconnaît pas votre inaptitude, la caisse ne liquidera pas votre retraite. Si vous avez atteint l'âge minimum correspondant à votre année de naissance, la caisse vous communiquera le montant potentiel de votre pension avec [décote](#) au cas où vous souhaiteriez maintenir votre départ.

À noter : si vous souhaitez déposer un recours de la décision, la marche à suivre vous sera communiquée sur ce même document.

En savoir plus sur la [retraite à taux plein pour inaptitude](#).